

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Le porteur d'une lettre de change est-il recevable à exercer son privilège sur la provision, s'il a pris part à la DÉLIBÉRATION dans laquelle la majorité des créanciers a consenti à une réduction sur la créance formant la provision, et a LAISSÉ OPÉRER LE PAIEMENT de cette créance ainsi réduite, SANS S'OPPOSER au jugement d'homologation de la délibération, et SANS RÉCLAMER SON PRIVILÈGE? (Rés. nég.)

Le créancier qui a pris part à une délibération par laquelle le débiteur du failli a obtenu la réduction de sa dette, peut-il exciper du défaut d'appel et de présence du failli à cette délibération, pour en faire résulter une nullité radicale? (Rés. nég.)

Une telle délibération n'est-elle pas valable si elle a été prise par la majorité numérique des créanciers, et non par des créanciers réunissant en somme les trois quarts du montant des créances sur le failli? (Rés. aff.)

Le sieur Toutain avait tiré au profit du sieur Boulestreau plusieurs lettres de change sur les frères Drieu, ses associés, et montant ensemble à 15,010 fr.

Le tireur étant tombé en faillite avant l'échéance des lettres de change, les frères Drieu déclarèrent au syndic devoir au sieur Toutain 100,000 fr., mais ils se dirent en même temps dans l'impossibilité d'acquitter cette somme intégralement. Ils en demandèrent la réduction à 20,000 francs.

Cette somme eût encore été plus que suffisante pour l'acquittement des lettres de change dont Boulestreau était porteur. Il aurait pu se la faire appliquer jusqu'à due concurrence comme provision de sa créance, en vertu de l'art. 116 du Code de commerce, en prouvant que cette somme existait aux mains du tiré au moment de l'échéance des lettres de change.

Mais au lieu de réclamer son privilège sur la provision, il se présenta à la réunion des créanciers convoqués par le syndic pour délibérer sur la réduction demandée par les frères Drieu. Cette réduction fut consentie par la majorité numérique des créanciers ; la délibération fut homologuée par le Tribunal de commerce. Le sieur Boulestreau ne forma point opposition au jugement d'homologation ; les frères Drieu se libérèrent également sans opposition. Ce ne fut que postérieurement à tous ces faits que le sieur Boulestreau assigna le syndic en paiement de ses trois lettres de change, et par privilège sur la créance Drieu, en alléguant que la provision existait au moment de l'échéance.

Le Tribunal de commerce de Pont-Audemer, sans s'occuper de la question du fond, écarta la demande du sieur Boulestreau, par le motif qu'il n'avait fait aucunes poursuites contre les frères Drieu avant le paiement des 20,000 fr. auxquels leur dette avait été réduite, et qu'il était lié par la délibération, l'homologation et le paiement qui en avait été la suite.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, en date du 22 mai 1832.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 116, 156, 149, 170, 563 du Code de commerce, 711, 1119, 1134, 1165 et 1166 du Code civil.

On soutenait, dans l'intérêt du demandeur, que le porteur d'une lettre de change transmise régulièrement est propriétaire de la provision, à l'exclusion des autres créanciers du failli, lorsqu'elle existe aux mains du tiré, au moment de l'échéance ; que le fait de provision et de son existence au moment de l'échéance n'était pas contesté dans l'espèce ; que dès-lors tout se réunissait pour faire accueillir la demande du sieur Boulestreau, fondée sur un contrat irrévocable. (Art. 1134 du Code civil.)

On cherchait ensuite à écarter la fin de non-recevoir sur laquelle la Cour royale s'était fondée, en soutenant que la délibération opposée au demandeur en cassation était nulle sous deux rapports : d'une part comme prise hors la présence du failli, contrairement à l'art. 563 du Code de commerce, et ensuite comme n'ayant été consentie que par la majorité numérique des créanciers, au lieu de l'avoir été par des créanciers présentant en somme les trois-quarts du montant des créances. (Art. 519 du même Code). Cette délibération, au surplus, n'était au dire de l'avocat du demandeur obligatoire que pour ceux qui l'avaient consentie. (Art. 1119 et 1165 du Code civil.)

Le sieur Boulestreau n'y a pris part, disait-on, que pour manifester son opposition. Elle ne pouvait donc le lier ; elle était à son égard *res inter alios acta* ; il en était de même relativement au jugement d'homologation dans lequel il n'avait pas figuré, et qui conséquemment ne pouvait avoir contre lui l'autorité de la chose jugée.

Ce moyen, plaidé le 15 décembre 1833, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu que la délibération prise en assemblée générale par les créanciers de la faillite Toutain, le 22 mai 1827, était régulière ;

Que si, comme il a été allégué, cette assemblée a été tenue en l'absence du failli qui n'y avait point été appelé, lui seul aurait pu se prévaloir de cette irrégularité, mais que ce moyen qui lui est personnel ne peut être utilement invoqué par le demandeur, qui a pris part à la délibération avec les autres créanciers ;

Qu'au fond la délibération était valable ;

Qu'elle était autorisée par l'art. 563 du Code de commerce, aux termes duquel l'union peut, en tout état de cause, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, traiter à forfait et consentir une réduction de ses créances quand il y a manque de fonds pour les acquitter intégralement ;

Que cette délibération prise par la majorité numérique des créanciers n'avait pas besoin, comme au cas de l'art. 519, que cette majorité réunît les trois quarts en somme du montant des créances ;

Que cette condition, qui est une exception pour le cas de cet article, n'a pas été reproduite dans l'art. 563, qui statue en thèse générale sur les délibérations prises après le contrat d'union ;

Que la délibération ayant été homologuée par jugement du Tribunal de commerce de Pont-Audemer, le demandeur, qui n'a point formé opposition à ce jugement, a dû subir le sort commun des autres créanciers.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

COUR ROYALE DE COLMAR (5^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. POUJOL.

Est-ce le président du Tribunal civil, et non celui du Tribunal de commerce, qui doit rendre l'ordonnance d'exequatur en matière d'arbitrage volontaire, alors même que la contestation est commerciale? (Rés. aff.)

L'incompétence du président du Tribunal de commerce est-elle absolue ; peut-elle être proposée pour la première fois en appel, et peut-elle être élevée d'office par le ministère public? (Rés.)

En cas d'annulation de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce et du jugement rendu par ledit Tribunal sur l'opposition à ladite ordonnance, la Cour royale doit-elle renvoyer devant le magistrat compétent, sans pouvoir retenir la matière et statuer par voie d'évocation? (Rés. aff.)

Ces questions, intéressantes pour les commerçants qui soumettent à des arbitres volontaires la décision de leurs contestations, sont généralement mal comprises par les négociants, qui croient que c'est au greffe du Tribunal de commerce que doit être déposée la sentence arbitrale, lorsqu'il s'agit de contestations ayant pour objet des matières commerciales. Voici l'espèce dans laquelle elles se sont élevées.

Le sieur Clerc, imprimeur à Belfort, avait fait un traité avec le sieur Boulay, graveur sur bois, qui s'était engagé à son service moyennant certaines conditions stipulées entre les parties. Des contestations étant survenues, les sieurs Clerc et Boulay soulevèrent leurs différends à des arbitres volontaires. Après que ceux-ci eurent prononcé, le jugement fut déposé au greffe du Tribunal de commerce de Belfort. Le président de ce Tribunal rendit l'ordonnance d'exequatur, à laquelle le sieur Clerc forma opposition devant le Tribunal de commerce. Jugement de ce Tribunal qui rejette les moyens de nullité proposés par le sieur Clerc, et maintient le jugement arbitral. Appel de cette sentence par le sieur Clerc. Devant la Cour royale, il s'est borné à développer les moyens de nullité qu'il avait déjà élevés en première instance, en y ajoutant d'autres moyens, mais sans quereller d'incompétence l'ordonnance d'exequatur du président, et le jugement du Tribunal de commerce.

M. Chassan, avocat-général, après avoir examiné les moyens plaidés au nom du sieur Clerc, s'est demandé si la contestation avait été portée sur son véritable terrain. L'organe du ministère public a pensé que le président du Tribunal de commerce était incompétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur, puisqu'il s'agissait d'un arbitrage volontaire. Le jugement du Tribunal de commerce qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, a donc été incompétemment rendu. Ce magistrat a invoqué à cet égard le texte de l'art. 1020 du Code de procédure, et l'opinion de plusieurs auteurs, notamment celle de Carré dans son commentaire sur cet article, et celle de M. Goubeau de la Bilenerie dans son *Traité de l'Arbitrage*, t. 1, p. 401. Cette incompétence est absolue ; elle tient à l'ordre des juridictions ; le Tribunal de commerce devait donc la reconnaître et la proclamer d'office, et dans le silence des parties, la Cour doit également la prononcer. Telle est l'opinion de M. Goubeau de la Bilenerie, page 402 ; telle est aussi la doctrine de la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 juin 1831, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 22. Mais la difficulté est de savoir si la Cour, saisie de la connaissance de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, doit, en annulant cette ordonnance et le jugement du Tribunal de commerce, évoquer la matière et statuer sur les moyens de nullité. Les dispositions de l'art. 475 du C. de procéd. permettent cette évocation dans tous les cas d'annulation ou d'infirmité. Mais d'une part ces dispositions sont facultatives, et

d'autre part elles renferment une règle générale, à laquelle le législateur peut avoir dérogé. Il en est ainsi en matière d'arbitrage. C'est là une matière spéciale, *sui generis*, qui a ses règles particulières. L'art. 1020 du Code de procédure civile veut que l'ordonnance d'exequatur soit rendue par le président du Tribunal de première instance ; c'est une attribution que la loi donne à ce magistrat, et dont il ne saurait être dépossédé. C'est donc une dérogation à l'art. 475 du Code de procédure. Le jugement arbitral doit être rendu exécutoire par l'ordonnance du président de première instance. En évoquant, la Cour serait obligée de se substituer à ce magistrat, et de délivrer elle-même la formule exécutoire, ce qui serait une atteinte portée aux prérogatives du président du Tribunal de première instance. M. l'avocat-général invoque sur ce point de droit l'opinion de Carré et de M. Goubeau de la Bilenerie, et l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de cassation, qui juge formellement la question.

La Cour, par les motifs ci-dessus développés, et sur les réquisitions expresses de M. l'avocat-général, a annulé l'ordonnance d'exequatur et le jugement du Tribunal de commerce de Belfort comme incompétemment rendus, et de même suite a ordonné que le jugement arbitral serait, à la requête de la partie la plus diligente, déposé au greffe du Tribunal civil de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Blondeau ;

Audience du 16 octobre.

MONOMANIE HOMICIDE.

Voici un nouveau fait à ajouter aux intéressantes recherches du docteur Marc sur les diverses espèces de monomanie.

Jean Noble, sacristain à Lalinde, cheminait de cette ville à Bergerac le 10 avril dernier, vers les huit heures du soir, quand il rencontra un individu qui, faisant la même route que lui, lia conversation. A peine avaient-ils demeuré un quart-d'heure ensemble, que Noble entend son compagnon de route pousser deux fois un soupir, et tout-à-coup il est frappé de quatre coups de couteau. Il veut opposer de la résistance à son assassin ; mais celui-ci parvient à le renverser en lui disant : *La bourse! la bourse!* et porte neuf coups de couteau à sa victime. Le malheureux Noble pousse des cris ; son meurtrier redouble en lui disant : *No cris pas, ce sera bientôt fait!* Cependant quelq'un se fait enten dre, et Noble est abandonné baigné dans son sang ; toutefois il a assez de force pour donner le signal de la furie qui l'a assassiné : il l'a mordu au doigt, et de plus il l'a blessé à la main en se débattant. Grâce aux actives perquisitions de la brigade de Lalinde, on arrêta le lendemain le coupable. C'était Pierre Durive, agriculteur, du département du Cantal. Interrogé par les autorités locales, il nia tout ; à l'entendre il ne s'était point trouvé la veille sur le théâtre du crime ; il n'avait jamais vu Noble ; mais celui-ci le reconnut parfaitement, et le signal de Durive fut exactement celui fourni la veille : il a été mordu au doigt, sa main est blessée. Convaincu de mensonge, Durive change de système : il avoue que c'est lui qui a frappé Noble ; mais soutient que c'est dans l'ivresse et à la suite d'une rixe qui s'est élevée entre lui et sa victime.

Les magistrats de Bergerac écrivirent dans l'arrondissement qu'il habitait Durive, pour obtenir des renseignements sur les antécédens de cet accusé. On apprit bientôt que Durive avait été très malheureux ; peu après son mariage, il avait acquis la certitude que son épouse entretenait un commerce incestueux avec son père ; que lui-même avait été excédé par ce dernier, qui, à la suite d'une accusation dirigée contre lui à raison de ce fait, avait été condamné à dix ans de reclusion. Durive avait été longtemps malade des suites des blessures qui lui avaient été faites ; plusieurs fois il avait éprouvé des accès de fureur ; plusieurs membres de sa famille étaient atteints d'aliénation mentale, notamment deux de ses sœurs qui étaient dans un état habituel de fureur. Jamais Durive n'avait été repris de justice, mais il était emporté et s'adonnait à l'ivrognerie.

Tels étaient les faits et les circonstances qui environnaient la cause et lui donnaient de l'intérêt.

Sans entrer dans l'examen physiologique de Durive, laissant à d'autres le soin de savoir s'il a la bosse de l'assassinat, nous ne ferons que mentionner que sa physionomie est désagréable, et que les cheveux lisses qui couvrent son front, dont l'os est très avancé, lui donnent un aspect repoussant. Sa parole est très embarrassée. Dans son interrogatoire il avoue qu'il a frappé Noble, mais prétend ne l'avoir frappé que dans l'état de légitime défense.

Noble est entendu ; ses blessures ont été très graves, et sa mort paraissait certaine, toutefois il a survécu ; il raconte les faits sans animosité ; son langage tend à justi-

